



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de modification n°5 du PLU  
de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS (44)**

n° : PDL-2020-4603

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°5 du PLU de Saint-Hilaire-de-Chaléons, présentée par le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 5 mai 2020;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification n°5 du PLU de Saint-Hilaire-de-Chaléons**

- qui prévoit :
  - de modifier les marges de recul des constructions sur les deux secteurs de l'Allée (1AUz) et des Sencives (divisé en sous-secteurs 1AUz 1 et 1AUz2, mais aussi Ue), situés à l'est du bourg qui font partie d'une ZAC multi-sites ; la modification s'opère au travers la création d'un sous-secteur 1AUz3 ; dans le secteur Sencives la zone Ue est ainsi réduite de 2 150 m<sup>2</sup> et devient 1AUz3 et une partie de la zone 1AUz1 (250 m<sup>2</sup>) est intégrée en 1AUz3 ;
  - d'ajuster l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de l'Allée afin d'optimiser son aménagement et de prendre en compte l'inventaire des zones humides réalisé en 2018 ;

**Étant relevé que :**

- l'objet de la modification devra être clarifié, le dossier mentionne ainsi en page 26 qu'au-delà du seul fait que la zone 1AUz de 3,35 ha de l'Allée passe en 1AUz3, une partie de la zone 2AU contiguë est ouverte à l'urbanisation (environ 0,35 ha) ; que toutefois cette zone ne semble pas revêtir d'enjeux environnementaux particuliers ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- les secteurs concernés par la modification se trouvent en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire, absents sur le territoire communal ;
- étant entendu que site de l'Allée est actuellement en prairie et ponctué de quelques haies bocagères ; qu'il est traversé par le ruisseau de la Métairie Neuve ; que l'inventaire des zones humides réalisés en 2018 a permis d'identifier une zone humide, laquelle fera l'objet selon le dossier d'une mesure de compensation dans le cadre du dossier loi sur l'eau, cette dernière ne trouvant toutefois pas de traduction dans la présente modification, et a permis d'identifier une

- mare comme élément « à conserver » ;
- étant entendu que le secteur 1AUZ1 du quartier des Sencives concerné par le passage en 1AUz3 est d'une surface d'environ 250 m<sup>2</sup>, qu'il est en prairie et jouxte le secteur pavillonnaire de la ZAC au sud et à l'ouest, et un secteur d'activités industrielles et artisanales au nord et à l'est ; il est exempt de zone humide selon les inventaires ;
  - étant entendu que l'ajustement des marges de recul afin d'optimiser le foncier existant en améliorant les conditions d'ensoleillement des futures constructions n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement ; que toutefois sur le secteur du quartier des Sencives, un vis-à-vis avec le logement de fonction lié à l'activité au nord du secteur existe ; que le dossier indique que des mesures paysagères pour atténuer ce vis-à-vis seront prises ;
  - étant entendu que l'OAP modifiée du secteur de l'Allée intègre la préservation de la zone humide au sein d'une trame intitulée « dominante paysagère », la conservation de la mare, et des haies (même si des percements sont autorisés) ; que l'aménagement du secteur fera par ailleurs l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

### Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,  
le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

### DÉCIDE :

#### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons présentée par le maire de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 11 mai 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation  
Sa membre permanente,



Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)